



ARRÊTE PORTANT PERMIS DE CONSTRUIRE
(délivré par le Maire au nom de la Commune)

Permis de construire déposé le : 29/07/2025 complété le : 01/10/2025	dossier n° : PC 067 223 25 00005
par : OBERNAI HABITAT	Surface de plancher créée : 132 m²
représenté par : Monsieur FISCHER Bernard	Nbre de bâtiments créés : ./. Nbre de logements créés : ./.
demeurant : 34 Rue du Maréchal Koenig 67210 OBERNAI	Nature des travaux : Changement de destination : habitation en service public ou d'intérêt collectif, réhabilitation (ravalement des menuiseries extérieures, modification, création et suppression d'ouvertures, création d'une fenêtres de toit, rehausse de la toiture, remplacement de la couverture et suppression d'une cheminée) et extension de la construction existante
sur un terrain sis : 67 RUE DU GENERAL DE GAULLE	Destination : Etablissement d'intérêt collectif, et service public
réf. cadastrales : 01 260	

LE MAIRE

- Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE susvisée,
Vu l'affichage en mairie en date du 01/08/2025 de l'avis de dépôt du permis de construire prévu à l'article R.423-6 du Code de l'Urbanisme,
Vu l'article L.422-1(a) du Code de l'Urbanisme relatif aux communes décentralisées,
Vu les articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux autorisations d'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/07/2016,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Agence Régionale de Santé en date du 02/02/2026,
Vu l'accord assorti de prescriptions du Maire d'Innenheim sur la demande de travaux sur un ERP, en date du 26/02/2026,

Conformément à l'article R. 424-12 du Code de l'Urbanisme la présente décision est transmise au représentant de l'Etat le 24/02/2026.

- INFORMATION - INFORMATION - INFORMATION - INFORMATION - INFORMATION - INFORMATION - INFORMATION - INFORMATION -
DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le pétitionnaire peut contester la légalité de la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux (Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.
Les tiers peuvent également contester la légalité de la présente décision devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage de la décision sur le terrain.
Un recours gracieux peut par ailleurs être engagé par le pétitionnaire ou par les tiers auprès de l'auteur de la présente décision dans un délai d'un mois à compter de la date de début du délai de recours contentieux susmentionnée. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours gracieux par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.
DUREE DE VALIDITE : La présente autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification ou si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. La présente autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande du pétitionnaire adressée ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.
AFFICHAGE : L'autorisation doit être affichée sur le terrain par le pétitionnaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier au moyen d'un panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18 du Code de l'Urbanisme.
DROIT DES TIERS : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, ...).
ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dans les conditions prévues aux articles L.242-1 et L.242-2 du Code des Assurances.



ARRÊTE PORTANT PERMIS DE CONSTRUIRE
(délivré par le Maire au nom de la Commune)

Permis de construire déposé le : 29/07/2025 complété le : 01/10/2025	dossier n° : PC 067 223 25 00005
par : OBERNAI HABITAT	Surface de plancher créée : 132 m²
représenté par : Monsieur FISCHER Bernard	Nbre de bâtiments créés : ./. Nbre de logements créés : ./.
demeurant : 34 Rue du Maréchal Koenig 67210 OBERNAI	Nature des travaux : Changement de destination : habitation en service public ou d'intérêt collectif, réhabilitation (ravalement des menuiseries extérieures, modification, création et suppression d'ouvertures, création d'une fenêtres de toit, rehausse de la toiture, remplacement de la couverture et suppression d'une cheminée) et extension de la construction existante
sur un terrain sis : 67 RUE DU GENERAL DE GAULLE	Destination : Etablissement d'intérêt collectif, et service public
réf. cadastrales : 01 260	

Considérant que conformément à l'Article 11 Ua du Plan Local d'Urbanisme, les toitures à pente devront être revêtues de tuiles en terre cuite de couleur rouge, rouge nuagé ou brun.

Considérant que le projet porte sur un bâtiment traditionnel du centre ancien de la commune et que les travaux de modification de son aspect extérieur doivent permettre sa bonne intégration dans cet environnement.

DECIDE

Article 1 : Le permis de construire est accordé pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Conformément à l'article R. 424-12 du Code de l'Urbanisme la présente décision est transmise au représentant de l'Etat le 24/02/2026.

- INFORMATION - INFORMATION - INFORMATION - INFORMATION - INFORMATION - INFORMATION - INFORMATION - INFORMATION -

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le pétitionnaire peut contester la légalité de la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux (Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Les tiers peuvent également contester la légalité de la présente décision devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage de la décision sur le terrain.

Un recours gracieux peut par ailleurs être engagé par le pétitionnaire ou par les tiers auprès de l'auteur de la présente décision dans un délai d'un mois à compter de la date de début du délai de recours contentieux susmentionnée. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours gracieux par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.

DUREE DE VALIDITE : La présente autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification ou si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. La présente autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande du pétitionnaire adressée ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

AFFICHAGE : L'autorisation doit être affichée sur le terrain par le pétitionnaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier au moyen d'un panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18 du Code de l'Urbanisme.

DROIT DES TIERS : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, ...).

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dans les conditions prévues aux articles L.242-1 et L.242-2 du Code des Assurances.



ARRÊTE PORTANT PERMIS DE CONSTRUIRE
(délivré par le Maire au nom de la Commune)

Permis de construire déposé le : 29/07/2025 complété le : 01/10/2025	dossier n° : PC 067 223 25 00005
par : OBERNAI HABITAT	Surface de plancher créée : 132 m²
représenté par : Monsieur FISCHER Bernard	Nbre de bâtiments créés : ./. Nbre de logements créés : ./.
demeurant : 34 Rue du Maréchal Koenig 67210 OBERNAI	Nature des travaux : Changement de destination : habitation en service public ou d'intérêt collectif, réhabilitation (ravalement des menuiseries extérieures, modification, création et suppression d'ouvertures, création d'une fenêtres de toit, rehausse de la toiture, remplacement de la couverture et suppression d'une cheminée) et extension de la construction existante
sur un terrain sis : 67 RUE DU GENERAL DE GAULLE	Destination : Etablissement d'intérêt collectif, et service public
réf. cadastrales : 01 260	

Article 2 : Les prescriptions formulées par les services sus-visés, dont copie ci annexées, sont à respecter.

Article 3 : Conformément à l'Article 11 Ua du Plan Local d'Urbanisme, les toitures à pente devront être revêtues de tuiles en terre cuite de couleur brun rouge.

le 24/02/2026

Par délégation du Maire l'Adjoint




Dominique ROSFELDER

Conformément à l'article R. 424-12 du Code de l'Urbanisme la présente décision est transmise au représentant de l'Etat le 24/02/2026.

- INFORMATION - INFORMATION - INFORMATION - INFORMATION - INFORMATION - INFORMATION - INFORMATION -
DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le pétitionnaire peut contester la légalité de la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux (Tribunal Administratif de Strasbourg - 31 Avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Les tiers peuvent également contester la légalité de la présente décision devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage de la décision sur le terrain.

Un recours gracieux peut par ailleurs être engagé par le pétitionnaire ou par les tiers auprès de l'auteur de la présente décision dans un délai d'un mois à compter de la date de début du délai de recours contentieux susmentionnée. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours gracieux par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.

DUREE DE VALIDITE : La présente autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification ou si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. La présente autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande du pétitionnaire adressée ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

AFFICHAGE : L'autorisation doit être affichée sur le terrain par le pétitionnaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier au moyen d'un panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18 du Code de l'Urbanisme.

DROIT DES TIERS : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, ...).

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dans les conditions prévues aux articles L.242-1 et L.242-2 du Code des Assurances.